

Véhicules abandonnés dans les garages

Que faire lorsqu'un client ne récupère pas le véhicule confié pour réparation ?

Les opérations d'entretien et de réparation sont réalisées par le réparateur en application d'un contrat conclu avec le client. Par ce contrat, le professionnel doit effectuer les réparations et restituer le véhicule réparé, le client s'engage à régler la facture correspondante et à récupérer son véhicule. Or il arrive que le client ne se présente pas pour reprendre son véhicule... La loi du 31 décembre 1903 « relative à la vente de certains objets abandonnés » offre une solution intéressante : le garagiste peut prendre l'initiative de la vente du véhicule pour que le produit de celle-ci lui soit attribué à hauteur de sa créance. Préalablement, il doit être en mesure de justifier de la réalité de sa créance et d'un abandon du véhicule de plus de trois mois. Ce qui exige d'avoir mis le client en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de venir récupérer son véhicule, lui précisant le cas échéant que des frais de gardiennage lui seront facturés à compter de telle date. L'absence de réaction du client pendant trois mois autorisera le réparateur à revendiquer l'application de la loi de 1903. Il adressera alors une requête au tribunal d'instance du ressort du garage si la valeur du véhicule abandonné est inférieure ou égale à 10 000 € et au tribunal de grande instance si sa valeur est supérieure, reprenant l'ensemble des faits et accompagnée des justificatifs correspondants (devis et/ou OR signé(s), facture, lettre de mise en demeure adressée en RAR...). Le juge rendra ensuite une ordonnance autorisant la vente du véhicule aux enchères publiques en en fixant les modalités. Une fois

À monsieur le président composant le tribunal d'instance (ou de grande instance) de requête à fin d'autoriser la vente aux enchères d'un véhicule abandonné
La Société

Société (SA, SARL...) au capital de euros
Dont le siège social est à (ville) (code postal), (adresse)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro
Prise en la personne de son représentant légal, M. (ou Mme)....., domicilié en cette qualité audit siège.

À l'honneur de vous exposer :

Que par un (devis signé, ordre de réparation) en date du .././...., M. ou Mme a demandé les interventions suivantes sur le véhicule (marque / modèle), immatriculé

Qu'il (elle) n'est jamais venu récupérer son véhicule, malgré une mise en demeure adressée par lettre recommandée en date du .././.... ;

Qu'il (elle) n'a manifesté aucune réserve quant aux réparations réalisées ou au montant de la facture de réparation qui s'élève à euros TTC ;

Que ce véhicule, par sa seule présence, constitue pour la Société une charge à laquelle il convient de mettre fin dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi :

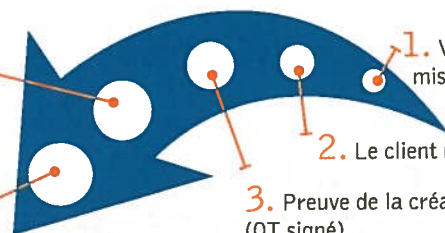
La Société requiert qu'il vous plaise, conformément à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, de :

- Constater l'abandon de plus de trois mois dudit véhicule et en ordonner la vente aux enchères publiques ;
- Désigner un huissier de justice ou un commissaire-priseur pour y procéder et fixer la date, l'heure et le lieu de cette vente ;
- Autoriser le versement du prix de vente du véhicule au profit de la Société..... à hauteur de sa créance, soit pour un montant de euros.

Fait à, le .././....

4. Mise en demeure pour prouver la durée de l'abandon (+ 3 mois)

5. Requête à fin de vente du véhicule aux enchères



1. Véhicule réparé mis à disposition

2. Le client ne le récupère pas

3. Preuve de la créance du réparateur (OT signé)

la vente réalisée, le réparateur fera valoir sa créance, telle qu'elle résulte de la facture impayée (augmentée le cas échéant de frais de gardiennage), sur le prix de vente du véhicule. En cas de faible valeur du véhicule, la créance pourra ne pas être entièrement payée par le prix de vente. Les véhicules n'étant généralement abandonnés que s'ils présentent une valeur minime, le garagiste n'a parfois pour objectif que de se débarrasser d'un bien encombrant, dont il reste cependant gardien ce qui implique qu'il le maintienne en

bon état jusqu'à ce qu'il puisse légalement s'en séparer. À noter que le délai d'abandon de droit commun est d'un an et qu'il a été par deux fois révisé pour les véhicules automobiles : ramené à 6 mois en 1969, il a ensuite été diminué à 3 mois par la loi n° 2011-525 en 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. C'est cette même loi de 2011 qui a permis d'ouvrir cette procédure de vente aux enchères aux motocycles à deux ou trois-roues et quadricycles à moteur abandonnés depuis plus de 3 mois.

■ Nathalie Giraudet-Demay, avocate, cabinet Ravayrol & Giraudet